

Règlements du Village de Sainte-Pétronille

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Règlement # 367

Règlement numéro 367 RMU-02 Concernant les animaux, applicable par la Sûreté du Québec

Procédures

Avis de motion	4 février 2013
Adoption du règlement	4 février 2013
Affichage	8 février 2013
Entrée en vigueur	8 février 2013

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire définir les règles et la tarification pour l'obtention d'un permis d'exploitation commerciale pour un établissement de type « chenil »;

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

Attendu les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales, plus particulièrement les articles : 6, 55, 62 et 63. (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2013

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

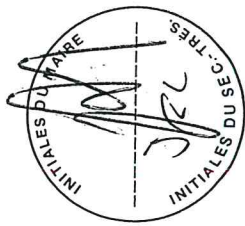
En conséquence;

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins

Et

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro 367 intitulé « **Règlement RMU-02 concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.



CHAPITRE I
Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu’ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Agent de la paix* » : personne responsable de l’application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l’ordre et la sécurité publique sur le territoire;

« *Aire de jeux* » : signifie la partie d’un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l’amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;

« *Animal* » : Être vivant animé autre qu’un humain;

« *Animal sauvage* » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l’annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;

« *Chenil* » : établissement commercial où se pratiquent l’élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l’entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d’exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.);

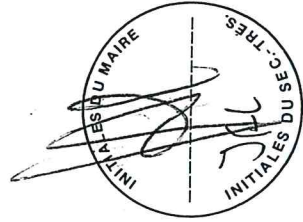
« *Chien-guide* » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d’une déficience physique;

« *Dépendances* » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d’occupation ou un terrain sur lequel est située l’unité d’occupation, ou qui y est contigu;

« *Gardien* » : est réputé gardien, le propriétaire d’un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

« *Fourrière* » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l’application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;

« *Municipalité* » : Municipalité du village de Sainte-Pétronille



Règlements du Village de Sainte-Pétronille

« *Officier chargé de l'application* » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

« *Officier municipal* » : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;

« *Officier municipal* » : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;

« *Parc* » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autres fin similaires;

« *Personne* » : toute personne physique ou morale;

« *Terrain de jeux* » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;

« *Unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« *Voie publique* » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

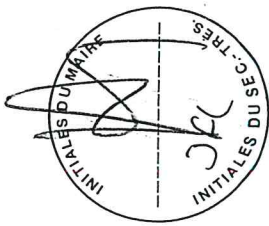
Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

Règlements du Village de Sainte-Pétronille



Article 8 Capture et disposition de certains animaux

L'officier municipal peut mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont établis à 50 \$ par jour.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III
Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Non adopté

Article 14 Échéance

Non adopté

Article 15 Validité

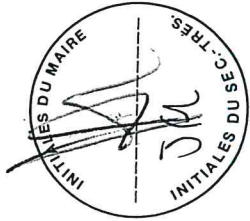
Non adopté

Article 16 Tarif

Non adopté

Article 17 Gratuité

Non adopté



Règlements du Village de Sainte-Pétronille

Article 21 Gardien mineur

Non adopté

Article 22 Demande de licence

Non adopté

Article 23 Émission

Non adopté

Article 24 Médaille

Non adopté

Article 25 Registre

Non adopté

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Non adopté

Article 27 Laisse

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.

Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

28.1 tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;

28.2 tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;

28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;

28.5 tout animal qui est errant;

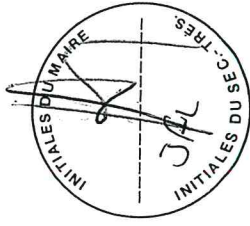
28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

1. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;

Règlements du Village de Sainte-Pétronille



2. tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
3. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
4. Non adopté
5. Non adopté
6. Non adopté
7. tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPITRE IV Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone ou ce type d'usage est permis.

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

32.1 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix du voisinage par des aboiements ou des hurlements incessants.

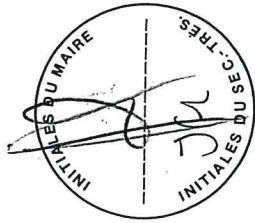
32.2 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soit enlevé et nettoyé par tous les moyens appropriés les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

32.3 Non adopté

32.4 Toute personne qui contrevient aux articles 31.1. 31.2 et 31.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.



Règlements du Village de Sainte-Pétronille

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPITRE V

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 252 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire